COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

2 eme section

N° / Greffe du

<u>AFFAIRE</u>:

30/03/2022

Société BCEIP SARL C/ Société ESS SARL

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 30 MARS 2022

OBJET : Contestation de saisie-attribution de créances.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

A COMPARU:

La société Bureau de Consultation d'Enquête, d'Intérim et de Perfectionnement (BCEIP) SARL, de droit guinéen, ayant son siège au quartier Minière, commune de Dixinn, Conakry, représentée par son gérant monsieur Mohamed Yiremba SIDIBE, ayant pour conseil Maître Moussa SIDIBE, Avocat à la Cour;

DEMANDERESSE,

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 04 mars 2022, soutient qu'en vertu du jugement n° 259 rendu le 14 juillet 2017 par le TPI de Dixinn, la société d'Equipement et Services Sangaredi (ESS) SARL a encore fait pratiquer le 28 janvier 2022 une série de saisies-attribution de créances à son préjudice, entre les mains d'Ecobank Guinée SA pour la somme de 45.746.777 GNF et la SGBG SA pour la somme de 76.760.257 GNF.

Elle dit que ces saisies qui lui ont dénoncées le 04 février 2022 méritent d'être annulées pour avoir dépassé la créance due à la saisissante.

Elle explique que depuis un certain temps, la société ESS SARL procède à des saisies contre elle pour se faire payer la partie d'un montant qu'elle dit avoir payé elle-même à un tiers à la suite d'une condamnation solidaire les impliquant toutes les deux (BCEIP SARL et ESS SARL).

Elle dit cependant que les présentes saisies sont de trop puisqu'elles débordent le montant de la créance restante; cela s'expliquant par le fait que la créancière ESS SARL veut absolument s'enrichir sans cause à son détriment.

Elle argue qu'en contenant un montant supérieur à la créance existante, l'acte de saisie viole les dispositions de l'article 157 de l'AUVE et s'expose à la nullité.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction de constater le dépassement de la créance exacte, déclarer les saisies nulles et ordonner leur mainlevée.

A COMPARU EGALEMENT:

La société d'Equipement et Services Sangaredi « ESS » SARL, sise à Sangaredi, Préfecture de Boké, représentée par son gérant, ayant pour conseil Maître Alseny SYLLA, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE;

Qui, en réplique, dénonce la mauvaise foi du débiteur BCEIP SARL qui n'entend pas lui payer sa créance qui dure depuis tant et qui résulte d'une condamnation solidaire qu'elle a entièrement exécutée en leur nom à deux, encore qu'elle (ESS SARL) n'aurait pas dû être mêlée à ce contentieux puisqu'il concernait BCEIP et l'un de ses employés.

Elle reconnait avoir dépassé sa créance dans l'acte de saisie, mais que s'étant rendu compte de cette réalité, elle a aussitôt fait une mainlevée volontaire de la somme saisie entre les mains d'Ecobank, comme le démontre le procès-verbal établi à cet effet le 04 février 2022. Elle déclare qu'en l'état, la saisie n'existe que sur le montant retenu entre les mains de la SGBG SA et celui-ci couvre entièrement sa créance.

Elle ajoute que ce n'est pas de gaieté de cœur qu'elle pratique assez souvent des saisies sur des créances de la BCEIP SARL et que si celui-ci s'exécutait volontairement, cette affaire serait déjà réglée.

Elle explique la nécessité pour elle de recouvrer dès maintenant le reste de sa créance et clore cet épisode avec la société BCEIP SARL; et à cet effet, invoque l'article 172 de l'AUVE dont l'application rendrait tout éventuel appel non suspensif.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction de constater la mainlevée volontaire de la saisie faite entre les mains d'Ecobank, déclarer celle faite entre les mains de la SGBG SA régulière et valable, rejeter la contestation de la société BCEIP SARL et ordonner l'exécution provisoire de la décision en enjoignant au tiers saisi de lui payer les causes de la saisie nonobstant appel.

SUR QUOI:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 30 mars 2022 la décision dont la teneur suit :

1- Sur la régularité de la saisie :

Aux termes de l'article 153 de l'AUVE, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent.

En l'espèce, il est évident que la créancière ESS SARL avait d'abord élargi la saisie à des montants appartenant à la société BCEIPS entre les mains d'Ecobank Guinée SA, avant de libérer d'elle-même ces montants suivant un procès-verbal de mainlevée en date du 04 février 2022.

A travers cette mainlevée qui, depuis lors, a produit effet, la saisie se recentre sur la somme retenue chez

la SGBG. Or, ce montant de 76.760.257 GNF correspond effectivement à la créance restante en faveur de la société ESS SARL, en principal et accessoires.

La créance poursuivie répondant à toutes les caractéristiques de la saisie-attribution de créances et les actes (de saisie et de dénonciation) étant aussi conformes aux dispositions de l'AUVE, il y a lieu de rejeter la contestation de la société BCEIP SARL et déclarer la saisie régulière et valable.

2- Sur l'exécution provisoire de la décision :

En l'espèce, il n'est démontré aucune circonstance particulière pouvant justifier l'exécution provisoire sollicitée par la créancière ESS SARL.

Dès lors, il y a lieu de dire que l'appel sera suspensif d'exécution de la présente ordonnance, conformément au principe énoncé à l'alinéa 2 de l'article 172 du CPCEA.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence;

Déclarons régulière et valable la saisie-attribution de créances pratiquée contre la société BCEIP SARL par la société ESS SARL, suivant procès-verbal en date du 28 janvier 2022 de Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé CAMARA, entre les mains de la SGBG SA ;

Maintenons ladite saisie et ordonnons la continuation des poursuites ;

Disons qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Mettons les dépens à la charge de la BCEIP SARL;

Et avons signé la minute avec le Greffier